

Procédure du Groupe

Systeme de lanceur d'alerte

Données de référence :

Type de réglementation :	Procédure du Groupe
Champ d'application :	Dussmann Group
Numéro du document :	Group-3-1.8-001E
Propriétaire du document :	Head of Group Compliance
Version :	3.0
Statut :	Approuvé
Niveau de classification :	Public
Date d'entrée en vigueur :	21.08.2025

Brève description :

La présente procédure du groupe décrit le système des lanceurs d'alerte mis en place par le groupe Dussmann pour signaler les violations des dispositions légales et du code de conduite du groupe Dussmann.

Contenu

1	Contenus	3
1.1	But du système de lanceur d'alerte	3
1.2	Champ d'application du système de lanceur d'alerte	3
1.3	Qui peut soumettre des signalements ?	3
1.4	Canaux de signalements	3
1.4.1	Logiciel de dénonciation « Integrity Line »	3
1.4.2	Autres canaux	4
1.5	Soumission des signalements	4
1.5.1	Contenu	4
1.5.2	Exclusion des faux signalements	5
1.5.3	Signalements anonymes	5
1.6	Traitement des signalements	5
1.6.1	Communication avec le lanceur d'alerte	5
1.6.2	Enquête sur les signalements et mise en place de mesures	5
1.7	Protection des lanceurs d'alertes et personnes accusées	6
1.7.1	Confidentialité	6
1.7.2	Interdiction des représailles	6
1.7.3	Procédure équitable	6
1.8	Conséquences des violations	6
1.9	Protection des données	7
2	Annexes	7

1 Contenus

1.1 But du système de lanceur d'alerte

Le groupe Dussmann dispose d'un système d'alerte afin d'être informé en temps utile des violations graves potentielles au sein de l'entreprise et de pouvoir donner suite aux informations de manière appropriée. Un système d'alerte professionnelle est un système d'alerte précoce efficace pour identifier et lutter contre les comportements répréhensibles. Il permet de clarifier en interne les cas suspects, de minimiser les dommages financiers et les atteintes à la réputation et de mettre en œuvre des mesures pour l'avenir. Les signalements effectués via le système d'alerte professionnelle sont soumis à la confidentialité et les personnes qui utilisent le système d'alerte professionnelle interne sont protégées contre toute sanction.

1.2 Champ d'application du système de lanceur d'alerte

Le système d'alerte peut être utilisé pour signaler des violations potentielles **des dispositions légales applicables** et **du code de conduite du groupe Dussmann** dans les activités propres de l'entreprise et dans sa chaîne d'approvisionnement. Cela comprend, sans s'y limiter :

- Infractions pénales telles que la corruption, la fraude ou le détournement de fonds
- Infractions passibles d'amendes
- Comportements contraires à la législation antitrust
- Violations des droits de l'homme, en particulier l'interdiction de la discrimination
- Harcèlement et abus
- Autres manquements graves aux obligations et aux directives internes
- Ainsi que toute autre violation éventuelle de la législation applicable

Cela inclut également les informations ou les plaintes concernant les risques liés aux droits de l'homme ou à l'environnement et les manquements aux obligations énumérés à l'article 2, paragraphes 2 et 3, de la loi allemande sur le devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement.

Le système de lanceur d'alerte n'est pas un service général de traitement des plaintes.

1.3 Qui peut soumettre des signalements ?

Tous les employés du groupe Dussmann et les parties externes, telles que les candidats, les anciens employés, les partenaires commerciaux ou les fournisseurs, peuvent soumettre des rapports via le système d'alerte.

1.4 Canaux de signalements

Les signalements d'une violation potentielle peuvent être soumis au bureau compétent par différents canaux.

1.4.1 Logiciel de dénonciation « Integrity Line »

Les signalements de violations peuvent être effectués de préférence via le logiciel de signalement « Integrity Line », disponible en plusieurs langues, dans le respect des lois locales relatives



à la protection des lanceurs d'alerte, afin de garantir un traitement sécurisé, confidentiel et efficace. Les signalements peuvent y être effectués par écrit ou sous forme de message vocal.

Vous pouvez accéder au logiciel Integrity Line via ce lien : dussmanngroup.integrityline.app

1.4.2 Autres canaux

En outre, les lanceurs d'alerte disposent d'autres options pour soumettre leurs signalements au service Compliance du groupe ou aux bureaux locaux chargés de recevoir les signalements dans les sociétés du groupe.

Group Compliance

- e-mail : compliance@dussmanngroup.com
- téléphone : +49 30 2025 1047
- post : Group Compliance, Friedrichstraße 90, D-10117 Berlin, Germany
- personnes de contact

Canaux de signalement locaux au sein des entités du groupe

Les canaux de signalement externes pour les entités du groupe sont répertoriés à [l'Annexe 1 Canaux de signalement locaux dans le système de lanceur d'alerte](#).

1.5 Soumission des signalements

1.5.1 Contenu

Il est important de mettre à disposition toutes les informations pertinentes afin de clarifier efficacement un signalement.

Si possible, un signalement doit comporter les informations suivantes :

Où ?	Où l'incident s'est-il produit ou où ses effets se font-ils sentir ? Dans quelle entreprise et dans quelle succursale/quel service ou quel domaine s'est-il produit ?
Quand ?	Quand la violation a-t-elle été commise ? La période doit être délimitée aussi précisément que possible.
Quoi ?	Que s'est-il passé ? Quelles mesures ont été prises ou sont en cours ? Y a-t-il eu des dommages ? Une description précise (et concise) des faits est utile.
Qui ?	Qui a commis une infraction ou est très susceptible d'en commettre une ? Quelles sont les personnes impliquées dans l'incident ?
Comment ?	Comment l'infraction a-t-elle été commise ? Comment en avez-vous pris connaissance ? Les détails pertinents permettent d'apporter une clarification rapide et efficace.

Si vous disposez de documents ou d'autres preuves à l'appui du signalement, téléchargez-les sur Integrity Line ou envoyez-les par e-mail crypté ou par courrier postal marqué « confidentiel » au bureau chargé des signalements.

1.5.2 Exclusion des faux signalements

Seules les informations que vous estimez correctes au regard de vos connaissances peuvent être communiquées afin d'éviter toute utilisation abusive du système de lanceur d'alerte. Les signalements délibérément faux et les fausses informations ne sont pas tolérés. Si les lanceurs d'alerte ne sont pas certains de l'exactitude des informations fournies, ils doivent clairement indiquer que les informations communiquées sont basées sur des soupçons ou des suppositions.

1.5.3 Signalements anonymes

Les signalements peuvent également être effectués de manière anonyme, sans révéler votre identité, et seront traités par le bureau chargé des signalements si cela est possible sur la base des informations disponibles. Les signalements anonymes qui ne sont pas plausibles et pour lesquels il n'est pas possible de contacter la personne à l'origine du signalement afin d'obtenir des informations complémentaires ne seront pas traités.

1.6 Traitement des signalements

Les signalements reçus sont traités par les personnes désignées comme bureau interne de signalement responsable, qui sont tenues à la confidentialité.

1.6.1 Communication avec le lanceur d'alerte

La communication entre le lanceur d'alerte et le service chargé du traitement s'effectue via la ligne Integrity Line. Lorsqu'un signalement est soumis, le lanceur d'alerte reçoit un numéro d'identification et définit un mot de passe qui lui permet d'accéder à son signalement et de contacter le service chargé du traitement à tout moment via une boîte de réception sécurisée.

Après avoir signalé un problème, les lanceurs d'alerte reçoivent un accusé de réception de la part du service compétent dans les délais légaux, voir [Annexe 2 Délais locaux](#). Si nécessaire, des questions complémentaires peuvent être posées au cours de l'enquête, ou des informations ou documents supplémentaires peuvent être demandés. Enfin, le lanceur d'alerte reçoit un retour d'information sur les mesures prises ou les raisons du rejet de l'enquête dans le délai légalement prévu, voir [Annexe 2 Délais locaux](#).

1.6.2 Enquête sur les signalements et mise en place de mesures

Le service chargé du traitement du signalement évalue dans un premier temps si celui-ci est plausible et valide. Il examine s'il existe des soupçons raisonnables justifiant une enquête plus approfondie et d'éventuelles mesures. Si le signalement est plausible, une enquête est ouverte, qui comprend par exemple l'analyse de données ou la conduite d'entretiens avec les parties concernées.

Sur la base des résultats de l'enquête, des mesures visant à corriger la violation et des mesures éventuelles pour prévenir de futurs comportements répréhensibles, telles que des formations ou des ajustements de processus, sont mises en place si nécessaire. Des conséquences personnelles peuvent également s'appliquer, voir [1.8](#).

1.7 Protection des lanceurs d'alertes et personnes accusées

1.7.1 Confidentialité

Les bureaux chargés de recevoir les signalements préservent la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes faisant l'objet d'un signalement et des autres personnes mentionnées dans le signalement.

1.7.2 Interdiction des représailles

Toute forme de représailles ou de discrimination affectant directement ou indirectement les conditions de travail du lanceur d'alerte pour des raisons directement ou indirectement liées au signalement est interdite, à condition que le lanceur d'alerte exerce ses droits de manière licite. Les représailles comprennent le licenciement, la rétrogradation, le transfert injustifié, les mesures disciplinaires injustifiées, le harcèlement sur le lieu de travail, l'intimidation et toute autre mesure de réprimande. Les sociétés du groupe Dussmann sont tenues de protéger les lanceurs d'alerte contre toute sanction ou discrimination résultant d'un signalement.

L'interdiction de représailles s'étend également aux personnes physiques ou morales qui soutiennent le lanceur d'alerte dans le cadre de son signalement (par exemple, ses collègues, les membres d'un syndicat ou des organisations).

1.7.3 Procédure équitable

Les enquêtes suivent une procédure équitable. Les personnes accusées sont présumées innocentes jusqu'à ce que la violation soit prouvée.

1.8 Conséquences des violations

Des mesures disciplinaires peuvent être prises en cas de violation grave, par exemple dans les cas suivants

- Si l'organisme responsable conclut après enquête qu'une violation a été commise par une ou plusieurs personnes
- En cas de comportement abusif de la part du lanceur d'alerte
- En cas de représailles ou de discrimination à l'encontre du lanceur d'alerte
- En cas de violation des obligations de confidentialité liées au traitement des signalements

Voici quelques exemples de mesures disciplinaires, en fonction de la gravité de l'infraction :

- Rappel à l'ordre verbaux
- Sanctions formelles écrites
- Décharge de fonctions
- Licenciement avec ou sans préavis

1.9 Protection des données

Les informations relatives à la collecte, au traitement et à l'utilisation des données à caractère personnel dans le cadre du système d'alerte sont disponibles dans la déclaration de protection des données pour le système de lanceur d'alerte de Dussmann Group.

2 Annexes

- [Annexe 1 Canaux de signalement locaux dans le système de lanceur d'alerte](#)
- [Annexe 2 Délais locaux](#)

Annexe 1 Canaux de signalement locaux dans le système de lanceur d'alerte

Dans certains pays, il existe également des bureaux de signalement externes qui ne sont pas couverts par le système de lanceur d'alerte du groupe Dussmann.

Pays / Entités	Canaux de signalement externe 1
Luxembourg	Ministère de la Justice, Office des signalements <u>Office des signalements - Guichet.lu - Luxembourg</u>

* Une seule autorité a été associées en tant que canal de signalement externe ; il peut en exister d'autres.

Canaux de signalement externes

Indépendamment du processus de soumission des signalements internes décrit dans la présente procédure du groupe, un lanceur d'alerte peut soumettre un rapport à un canal de signalement externe. Cela est nécessaire, par exemple, si aucune mesure de suivi n'a été prise au sein de l'entreprise dans le délai imparti pour soumettre un retour d'information, si aucun retour d'information n'a été reçu ou si le lanceur d'alerte a des motifs raisonnables de croire que la violation de la loi pourrait constituer une menace directe ou évidente pour l'intérêt public, en particulier s'il existe un risque de dommage irréversible ou si le lanceur d'alerte s'exposerait à des mesures de représailles en soumettant un rapport interne. Le fait de signaler un cas au canal de signalement externe sans soumettre de signalement interne n'entraîne pas la perte de la protection accordée par les dispositions de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte. Les canaux de signalement externes des autorités nationales sont complétés par les procédures de signalement externes des institutions, organes, offices ou agences de l'Union européenne.

Il est généralement préférable de signaler les cas via les canaux de signalement internes.

* Une seule autorité a été associées en tant que canal de signalement externe ; il peut en exister d'autres.

Annexe 2 Délais locaux

Cet aperçu répertorie les délais applicables dans les différents pays pour la confirmation de réception du signalement et le retour d'information au lanceur d'alerte. La colonne « Début » indique la date à laquelle le délai commence à courir.

Pays	Avis de réception		Retour d'information	
	Délai	Début	Délai	Début
Luxembourg	7 jours	À réception du signalement	3 mois	Confirmation de réception